



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 004 164 21 S0001

date de dépôt : 23 avril 2021

demandeur : la Société TENSOL REVEST,
représentée par M. DIENY GAUTHIER

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol

adresse terrain : lieu-dit « Corraïne », à Revest-
Saint-Martin (04230)

Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2023- 339-001
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet,

VU la demande de permis de construire présentée le 23 avril 2021 par la société TENSOL REVEST, représentée par M. DIENY GAUTHIER demeurant Route de la côte d'azur, lieu-dit Arteparc de Meyreuil Bat A, Meyreuil (13590) ;

VU l'objet de la demande :

- pour Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Corraïne », à Revest-Saint-Martin (04230) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Loi Montagne n° 85-30 du 09/01/1985, articles L 145-1 et suivants du Code de l' Urbanisme ;

VU la carte communale approuvée le 28 mars 2023 ;

VU le règlement de la zone : ZCphv ;

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis favorable du maire de la commune en date du 23/04/2021 ;

VU les pièces fournies en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09/09/2021 ;

VU l'avis favorable sans prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de diagnostic archéologique en date du 07/07/2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12/07/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-165-003 en date du 14/06/2023 prescrivant l'enquête publique du 28/08/2023 au 26/09/2023 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11/10/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-327-026, portant autorisation de défrichement avec prescriptions en date du 23/11/2023 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et prescrites dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2021-355-003 seront intégralement respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées.

À Digne-les-Bains le - 5 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

